

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ECONOMIE ET

ARRETE n° PREF-DCPP-2011-0463 du 26 décembre 2011

portant prescriptions complémentaires aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-B1-2000-734 du 2 août 2000 modifié autorisant M. le Directeur de la société CABLES PIRELLI à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de câbles électriques d'une capacité de production annuelle égale à 26 000 tonnes dans son établissement sis sur le territoire de la commune de PARON

Le préfet de l'Yonne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement. Livre V « prévention des pollutions, des risques et des nuisances » et notamment son article L.512-7-5;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921, installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air:

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-B1-2000-734 du 2 août 2000 autorisant M. le Directeur de la société CABLES PIRELLI à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de câbles électriques d'une capacité de production annuelle égale à 26 000 tonnes dans son établissement sis sur le territoire de la commune de PARON;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2005-002 du 20 mai 2005 prescrivant à la société Pirelli située sur le territoire de la commune de PARON la réalisation d'un diagnostic sol au regard d'une éventuelle contamination au Plomb;

VU le récépissé de mutation délivré par M. le Préfet de l'Yonne en date du 10 janvier 2006 au profit de M. le Directeur de la SA PRYSMIAN;

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement:

VU le bilan de fonctionnement décennal remis à M. le Préfet de l'Yonne par la société PRYSMIAN Energie Câbles et Systémes France SAS en date du 23 décembre 2010 :

VU le rapport nº 699/07 établi par le Laboratoire Central de la Préfecture de Police de Paris concernant les mesures de bruit et de vibration réalisées le 29 octobre 2007 au 56, rue Pierre Curie à PARON;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 octobre 2011 ;

CONSIDERANT qu'au regard des évolutions réglementaires et des évolutions d'activité sur le site de la société PRYSMIAN Câbles et Systèmes France SAS, les prescriptions objet de l'arrêté préfectoral du 2 août 2000 modifié susvisé doivent être modifiées;

CONSIDERANT que le couple de riverains domicilié au 56, rue Pierre Curie se plaint de nuisances sonores et de nuisances liées aux vibrations mécaniques issues de l'activité de l'exploitant;

CONSIDERANT que l'exploitant a remis à l'Inspection des Installations Classées un bilan d'actions relatif à la réduction du bruit provenant du site, résumant sur ce sujet toutes les actions qu'il a entreprises depuis 2000, que ces actions ne font cependant pas suite à une étude acoustique et vibratoire et que l'efficacité des actions entreprises n'a pas été suffisamment attestée par les dernières campagnes de mesure menées par l'exploitant :

CONSIDERANT que les nuisances sonores et vibratoires sont particulièrement ressenties la nuit;

L'exploitant consulté;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article 1er

La Société PRYSMIAN Energie Câbles et Systémes France SAS asituée 19, avenue de la Paix, sur le territoire de la commune de PARON, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-B1-2000-734 du 2 août 2000 modifié susvisé.

Toute prescription antérieure contraire aux dispositions des articles suivants est abrogée.

L'article 3 de de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 – Liste des Installations Classées

Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2000 susvisé est remplacé par le tableau suivant:

Rubrique	Désignation des activités	Capacité des installations	Régime
1212.5	Stockage de peroxydes organiques	11 tonnes	A
1450.2	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables	100 tonnes	A
2560	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance installée : 1 200 kW	А
2661.1 2661.2	Emploi ou réemploi de matières plastiques , caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques	100 t/j	A
2662.1	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques	1 800 m³	E
2561	Recuit des métaux	/	D
2910.A	Installation de combustion	7,8 MW	D
2921.2	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	2 TAR Circuit primaire fermé	D

Article 2 - Consommation d'eau

Les prélèvements d'eau sont limités aux quantités suivantes:

- 20 000 m³/an en ce qui concerne le prélèvement au réseau d'eau de ville.
- 300 000 m³/an en ce qui concerne le prélèvement dans les eaux souterraines.

Les consommations d'eau devront être relevées quotidiennement pour les prélèvements dans les eaux souterraines.

Les autres points de prélèvement d'eau feront l'objet d'une étude sous un délai de un an, visant à mettre en place progressivement un dispositif automatique qui permette de relever quotidiennement les consommations d'eau.

Ces prescriptions sont adaptées en cas de sécheresse. Des bilans hebdomadaires sont alors réalisés et transmis à l'inspection des installations classées.

Débit maximal hebdomadaire (m3/semaine)			
Seuil de crise	Seuil de crise renforcée		
5 200	4 600		

Les seuils d'alerte, de crise et de crise renforcée sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Yonne : les

restrictions d'eau à respecter y sont précisées.

<u>Article 3</u> Prévention et lutte contre le bruit et les vibrations

L'article 21 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2000 est remplacé parles dispositions suivantes 🖔

« Article 3.1 - Généralités

Les prescriptions du présent article sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3.2 Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit:

Emplacement	Niveau limite en dB(A)	
	De 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	De 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés
Limite de propriété (D 960)	70	65
Limite de propriété (Rue Pierre ('urie)	6.5	ö0

Article 3.3 - Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 3.4 - Vibrations

Les points de contrôle, les valeurs limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 3.5 = Contrôles périodiques

En ce qui concerne les niveaux sonores et vibratoires émis vers le plaignant situé au 56, rue Pierre Curie, l'exploitant doit réaliser à ses frais dans les 3 ans suivant la notification du présent arrêté, au minimum tous les ans, une mesure des émissions sonores et une mesure des émissions de vibration mécaniques issues de son établissement.

Si aucune non conformité n'est détectée lors de ces 3 premières campagnes de mesure, la fréquence de contrôle pourra alors être triannuelle.

La zone à émergence réglementée considérée est le domicile situé 56, rue Pierre Curie à PARON. Les mesures de vibration doivent être réalisées au 56, rue Pierre Curic à PARON.

Lors de ces campagnes de mesure, l'exploitant devra se placer dans les conditions maximales de production en terme de nombre d'installation fonctionnant et de vitesses de rotation des machines et comprendra systématiquement des relevés en période nocturne. Le choix de l'organisme réalisant ces mesures, le cahier des charges précis relatif aux interventions et la date d'intervention seront soumis à accord préalable de l'inspection des installations classées.

Ce cahier des charges devra systématiquement faire apparaître l'ensemble des conditions de mesure prévues lors de l'intervention (emplacement précis des points de mesure, durée des mesures, nombre et type de machines en fonctionnement, vitesse de fonctionnement des machines pendant la mesure etc...)

L'exploitant doit remettre à l'Inspection des Installations Classées le rapport relatif aux mesures précitées sous un délai de 1 mois à compter de la date de réception par l'exploitant du rapport de mesures.

Une première campagne de mesures doit être réalisée sous un délai de <u>4 mois</u> à compter de la notification du présent arrêté.

Lors de cette campagne de mesures, un inspecteur des installations classées sera présent et vérifiera si les conditions de mesure sont représentatives.

En ce qui concerne les niveaux sonores émis vers la Route Nationale 60 en limite de propriété, l'exploitant doit réaliser à ses frais, et au minimum tous les 5 ans, une mesure des émissions sonores issues de son établissement.

Article 3.6 - Mesures compensatoires à mettre en œuvre en cas de dépassement

Si à l'issue d'une campagne de mesures, des dépassements des valeurs réglementaires édictées ci-dessus sont constatés, l'exploitant doit fournir à M. le Préfet de l'Yonne sous un délai de <u>2 mois</u> à compter de la réception du rapport de mesures une étude technique

acoustique identifiant les sources de bruit et de vibrations qui soit réalisée par un cabinet d'étude qualifié. Il devra proposer un plan d'actions de mise en conformité en fonction des résultats, ce plan sera soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Article5 - Installation de dispersion d'eau dans un flux d'air

Les tours aéroréfrigérantes MORS et TREFILERIF sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921, installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

Article 6 - Plan des réseaux enterrés dont les réseaux d'eau

L'exploitant doit fournir à M. le Préfet de l'Yonne sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté un plan d'ensemble indiquant pour l'installation ainsi que jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. (entre autre les réseaux d'eau)

Article 7 – Caractéristiques des déchets

L'article 24 de de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

• « L'exploitant doit satisfaire les dispositions figurant dans le tableau ci -après pour les déchets dangereux produits en marche normale

Désignation du déchet dangereux	Quantité maximale annuelle produite (tonnes)	Quantité maximale stockée (tonnes)
Déchets huileux	100	15
Huiles solubles	80	20
Tuhes fluo	0,3	800 tubes
Fûts souill és	25	б
Huiles claires	10	10
Hulles noires	18	7.0
Boues de cuivre	20	10
Silane	3	0.8
Solvant nettoyage	4	2
Boues de peinture	/	I

Peroxydes	5	0,1
Emballages souillés	110	80 m²
Graisses	3	7
DIDP (phtalate)	15	8
Noir de carhone	/	5
Piles et accumulateurs	0,7	0,7
Produits de labo	/	0,2
DEEE	1,5	1,5
aérosols	0,1	0,1

^{*} à fournir par l'exploitant sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 – Caractéristiques des déchets

L'article 25 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

8.1 Limitation de la production de déchets

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

8.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'Environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les preumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-152 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publies, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés tramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

<u>33.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets</u>

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

8.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

8.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

8.6 Transport

C'haque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'Environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013-2006 du l'arlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

8.7 Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du Code de l'Environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

8.8 Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance des déchets

L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant tient un registre sur lequel doivent être portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :

- 1. La désignation du déchet, son origine et son code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement :
- 2 La date d'enlèvement :
- 3. Le tonnage des déchets ;
- 4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- 5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive n°2006/12/CE du 5 avril 2006 :
- 6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- 7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- 8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets :
- 9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale;
- 10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement susvisés.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition des l'Inspecteur des installations classées pendant une durée d'au moins cinq ans.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R 541-45 du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, et dont le modèle est fixé par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005. »

Article 9 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Jer du livre V du Code de l'Environnement.

Article 10 » Délais et voies de recours

1.. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1º Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés :

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou M. le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, qui disposent d'un délai d'un an pour contester les décisions mentionnées à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, à compter de leur publication ou de leur affichage.

Article 11: Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché dans la mairie de PARON pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par le maire de PARON et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités et des Politiques Publiques – Service de l'Economie et de l'Environnement).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 12 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne. M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bourgogne et le responsable de l'Unité Territoriale Nièvre/Yonne de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée au Directeur de la société PRYSMIAN chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, et sera adressée à :

- M. le Maire de PARON
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- -M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- -M. le Chef du Service de la Sécurité Intérieure,
- -M. le Lieutenant Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne,

Fait à Auxerre, le

2 6 DEC. 2011

Pour le préfet, Le Sous Préfet Secrétaire général

m-

Patrick BOUCHARDON

